

Établissement de la filiation par expertise : quand les certitudes sont moins certaines...

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Établissement de la filiation par expertise : quand les certitudes sont moins certaines.... Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.181-181. hal-02623003

HAL Id: hal-02623003

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623003>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. Droit des personnes & de la famille

Par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Etablissement de la filiation par expertise : quand les certitudes sont moins certaines...

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion 20 avril 2010, n°10901213

Une espèce met en exergue la difficulté qui découle de l'interdiction des expertises *post-mortem* prévue à l'article 16-11 alinéa 2 du Code civil depuis la loi du 6 août 2004. Dans cette affaire, une expertise ADN a été diligentée pour établir la filiation paternelle d'un enfant à partir de prélèvements effectués sur cinq personnes en plus de l'enfant : ses potentiels grand-mère, tante et oncle paternels [CA SAINT-DENIS 20 AVRIL 2010, N° 10901213]. L'expert conclut que « *l'enfant peut être la fille* » de l'homme prédécédé. La famille du défunt considère que cette affirmation ne repose pas sur une certitude et souligne l'absence de pourcentage de probabilité au titre des conclusions de l'expertise.

Les juges mettent alors en lumière la spécificité de l'analyse réalisée dans la mesure où l'expert a dû établir le profil théorique du défunt – père présumé – sans disposer de celui du grand père paternel. Ceci explique donc que le résultat ne soit pas donné sous la forme habituelle du pourcentage. La conclusion est donc plus prudente ; toutefois, les juges insistent sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une affirmation sans réelle certitude. La cour souligne que l'expert a utilisé le présent de l'indicatif et non le conditionnel. L'expertise était au demeurant confortée par un acte de notoriété.

Dans de telles conditions, mieux vaut bénéficier d'un faisceau d'indices concordants dès lors que rien ne certifie, par exemple, que les tantes et oncles sont véritablement les frères et sœurs du père défunt.